

STATUTS DE L'ASSOCIATION PREVOYANCE MONCEAU - A.P.M.

(MODIFIÉS PAR L'ASSEMBLEE GÉNÉRALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 18 DÉCEMBRE 2018)

TITRE I : FORMATION, DURÉE ET OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 1^{er} : Dénomination – Durée

Il est fondé une Association de Prévoyance régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, qui prend la dénomination de Association Prévoyance Monceau, communément appelée A.P.M.

Sa durée est illimitée

Article 2 : Objet

L'Association a pour objet de propager une idée de sécurité, de prévoyance et de solidarité. Pour cela et, moyennant le paiement d'une cotisation annuelle de ses Membres, elle agit dans l'intérêt de ces derniers, en vue de les couvrir contre les risques liés à la maladie, à l'accident (y compris accident et maladie professionnelle) et au décès.

L'Association peut à ce titre, souscrire tout type de contrat d'assurances conforme à son objet dont des contrats d'assurance de groupe à adhésion facultative au profit de ses Membres.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé au 71 boulevard Gouvion-Saint-Cyr – 75017 PARIS. Il peut être transféré en tout autre lieu sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire ou sur décision du Conseil d'Administration qui doit, dans ce dernier cas, être soumise à ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

TITRE II : MEMBRES ADHÉRENTS – CONDITIONS ET DROITS

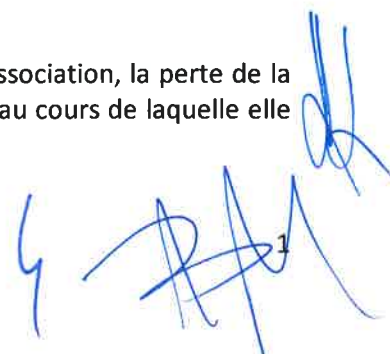
Article 4 : Qualité de Membre

Les Membres de l'Association se recrutent sur tout le territoire de la France et de l'Union Européenne, sans distinction de profession.

La qualité de Membre de l'Association s'acquiert de plein droit par adhésion aux présents Statuts et à un contrat d'assurance de groupe souscrit par l'Association.

Elle se perd :

- par démission ou décès d'un Membre dûment notifié par écrit à l'Association, la perte de la qualité de Membre intervenant alors à l'expiration de l'année civile au cours de laquelle elle aura été notifiée,



- pour non-règlement des cotisations, trente jours après rappel resté infructueux adressé par l'Association à l'intéressé,
- pour résiliation de l'adhésion au(x) contrat(s) souscrit(s) dans le cadre de l'Association, la perte de la qualité de Membre intervenant alors à l'expiration du délai de préavis prévu par le contrat d'assurance,
- ou pour motifs graves c'est-à-dire, tout comportement du Membre adhérent préjudiciable à l'Association, sur décision du Conseil d'Administration l'intéressé étant invité à présenter ses observations au Conseil.

Chaque Membre adhérent dispose d'un droit de vote aux Assemblées Générales.

TITRE III : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 5 : Composition du Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé d'au moins quatre (4) Administrateurs et d'au plus sept (7) Administrateurs choisis parmi les Membres de l'Association ou en dehors de ceux-ci et nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire dans le respect des dispositions de l'article L 141-7 du Code des assurances.

Ce Conseil est composé d'un Président, d'un Secrétaire, d'un Trésorier et d'administrateurs. Le cumul des fonctions est possible à condition toutefois que le nombre d'Administrateurs ne soit pas inférieur à quatre (4).

La durée des fonctions des Administrateurs, qui sont rééligibles, est de trois ans. Leur mandat prend fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle ledit mandat expire.

Le mandat d'un administrateur prend fin en cas de :

- démission,
- décès,
- révocation décidée, ad nutum, sans indemnité, par l'Assemblée Générale Ordinaire.

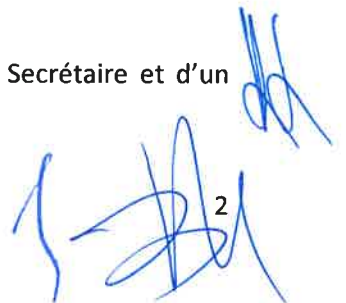
En cas de décès ou de démission ou de révocation d'un Administrateur en cours de mandat, il peut être pourvu à son remplacement par décision du Conseil d'Administration dont la décision est soumise à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, l'Assemblée Générale Ordinaire peut nommer un autre Administrateur en remplacement.

Les membres du Conseil d'Administration exercent leurs fonctions bénévolement. Toutefois, les frais exposés à l'occasion d'une mission sont remboursables sur justificatifs. Les remboursements de frais justifiés sont approuvés par le Conseil d'Administration une fois par an au moins ; le membre concerné par lesdits frais ne prenant pas part au vote.

Tout Administrateur qui n'a pris aucune part aux travaux du Conseil pendant un an est considéré comme démissionnaire. Cette démission doit être constatée par le Conseil d'Administration.

Article 6 : Bureau

Le Conseil élit, parmi ses membres, son Bureau composé d'un Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier.



2

Ils sont nommés pour la durée de leur mandat d'Administrateur ; la fin de leur mandat d'Administrateur entraînant de plein droit la fin de leur mandat de membre du Bureau.

Ils peuvent être révoqués ad nutum par décision du Conseil d'administration sans que cette révocation ne donne lieu à indemnité.

Article 7 : Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président ou sur demande de la moitié des Administrateurs et au moins une fois par an pour statuer sur les comptes de l'exercice, et aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association. Les convocations sont adressées aux Administrateurs, par tous moyens écrits (notamment, courrier postal ou électronique, télécopie), cinq (5) jours au moins avant la réunion avec indication de l'ordre du jour et de la date de celle-ci. Les décisions du Conseil d'Administration peuvent être prises sans délai si tous les membres sont présents ou représentés ou sous 24 heures si les circonstances l'exigent en raison notamment de l'urgence.

Les réunions ont lieu, soit au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, soit par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle lorsque les installations techniques de la salle de réunion le permettent.

Les moyens de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle utilisés pour la tenue des réunions doivent permettre l'identification des Administrateurs et garantir leur participation effective c'est-à-dire transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les réunions sont présidées par le Président de l'Association ou, en son absence, par tout Administrateur désigné par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut désigner un ou plusieurs conseillers techniques en vue de réunir toute documentation relative à la réalisation technique de l'objet de l'Association. Les conseillers techniques assistent aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultatives.

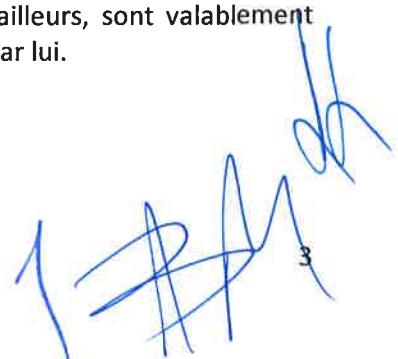
Chaque Administrateur dispose d'une voix.

Le Conseil d'Administration peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Les décisions sont prises à la majorité des Administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Sont réputés présents pour le calcul de la majorité, les Administrateurs qui participent à la réunion par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

Tout Administrateur peut donner, par tout moyen écrit (notamment, courrier postal ou électronique, télécopie) mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un Administrateur est illimité.

Il est tenu procès-verbal des séances du Conseil d'Administration signé par l'Administrateur président de séance.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont valablement certifiés par le Président de l'Association ou par toute personne déléguée par lui.



Article 8 : Attributions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas dévolus spécifiquement à l'Assemblée Générale. Il est notamment investi des pouvoirs les plus étendus pour décider toutes les opérations d'administration ayant pour but la réalisation de l'objet de l'Association sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'Assemblée Générale et dans la limite de l'objet.

Il arrête les comptes annuels de l'Association ainsi que le rapport moral et financier comprenant notamment les informations sur l'activité de l'Association au cours de l'exercice écoulé et sur le fonctionnement du ou des contrats d'assurance, présenté chaque année à l'Assemblée Générale.

Il fixe les cotisations des Membres adhérents. Il gère les fonds de l'Association, décide de leur placement et de leur affectation.

Il décide de la souscription à de nouveaux contrats d'assurance de groupe et, sur délégation de l'Assemblée Générale, de la conclusion d'avenants aux contrats d'assurance de groupe en cours dans les conditions visées à l'article 12 des statuts.

Il peut par ailleurs adopter un règlement intérieur en vue de compléter les présents statuts.

Le Conseil d'Administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres.

Article 9 : Attributions des membres du Bureau

9.1 : Le Président

L'Association est représentée en Justice et dans tous les actes de sa vie civile par son Président.

Le Président assume la direction générale de l'Association et la représente à l'égard des tiers. Sous réserve des pouvoirs que les statuts attribuent expressément à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de l'Association.

Il exécute les décisions du Conseil d'administration, sous son contrôle, avec l'assistance de tous moyens mis en place par ce dernier. Il veille au bon fonctionnement des organes de l'Association. Il prépare, avec l'assistance du Trésorier, le rapport moral et financier arrêté par le Conseil d'Administration et présenté chaque année à l'Assemblée Générale Ordinaire.

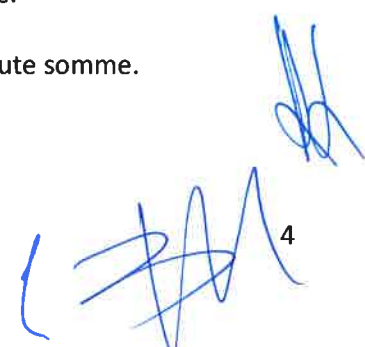
Le Président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du Conseil d'administration.

9.2. Le Trésorier

Le Trésorier fait établir, sous sa responsabilité, les comptes annuels de l'Association et, si nécessaire, le budget annuel. Il prépare la partie financière du rapport moral et financier arrêté par le Conseil d'Administration et présenté chaque année à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toute somme.

9.3. Le Secrétaire



4

Le Secrétaire est chargé de la préparation des convocations des organes de l'Association, en accord avec le Président. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale.

TITRE IV – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES / FONCTIONNEMENT, POUVOIRS ET COMPÉTENCES

Article 10 : Droit de vote, mandat et vote par correspondance

L'Assemblée Générale est constituée par les Membres adhérents de l'Association.

Chaque Membre dispose d'une voix.

Tout Membre dans l'impossibilité d'assister à l'Assemblée Générale peut se faire représenter par un autre Membre de l'Association, son conjoint ou par un tiers muni d'un pouvoir régulier par tous moyens écrits en ce compris les courriers électroniques.

De la même façon, les mandataires ont la possibilité de remettre les pouvoirs qui leur ont été conférés à d'autres mandataires ou Membres adhérents.

Le nombre de pouvoir donné à un mandataire Membre adhérent, conjoint ou tiers est limité à 5% des droits de vote, conformément à la loi.

Les adhérents peuvent également voter par correspondance par tout moyen de communication écrit (notamment courrier postal, courrier électronique, télécopie, système de vote en ligne) si le Conseil d'Administration le décide. Dans ce cas, les modalités de vote par correspondance seront alors précisées dans la convocation.

Article 11 : Réunions de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an.

Les Membres de l'Association sont convoqués aux Assemblées Générales par le Président à chaque fois qu'il le juge opportun ou à la demande d'un pourcentage d'adhérents représentant au moins 10 % des droits de vote.

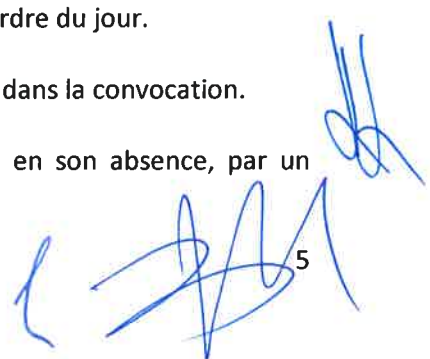
La convocation est adressée par tous moyens écrits (notamment courrier postal, courrier électronique, télécopie) à chaque Membre individuellement, au moins quinze (15) jours avant la date prévue pour l'Assemblée. Elle mentionne la date, l'heure, le lieu de la réunion, l'ordre du jour et contient les projets de résolutions.

Le Conseil d'Administration est tenu de présenter au vote de l'Assemblée Générale les projets de résolutions qui lui ont été communiqués vingt (20) jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée par le dixième des Membres adhérents ou cent Membres adhérents si le dixième est supérieur à cent, conformément aux dispositions légales.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'Association ou, en son absence, par un membre du Conseil d'Administration.



Il est tenu une feuille de présence dûment émargée par les Membres présents et les mandataires des Membres représentés.

Article 12 : Compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an pour statuer sur l'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

L'Assemblée Générale Ordinaire est compétente pour :

- Approuver, modifier ou rejeter les comptes de l'exercice écoulé, sur rapport moral et financier du Conseil d'Administration,
- Nommer et révoquer les Administrateurs,
- Statuer sur les conventions réglementées,
- Nommer les commissaires aux comptes, si besoin,
- Autoriser la modification des dispositions essentielles des contrats d'assurance de groupe souscrits par l'Association, telles qu'elles sont définies à l'article R 141-6 du Code des Assurances,
- Déléguer au Conseil d'Administration, pour une durée qui ne peut excéder dix-huit (18) mois, le pouvoir de conclure et de signer un ou plusieurs avenants aux contrats d'assurance de groupe relatifs à la modification de dispositions qui ne sont pas essentielles au sens de l'article R 141-6 du Code des assurances, en ce compris des avenants de résiliation en vue de la conclusion de nouveaux contrats en remplacement, aux mêmes conditions essentielles ou à des conditions plus favorables pour les Membres adhérents,
- Et, généralement, statuer sur toutes questions qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 13 : Compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour :

- Modifier les statuts,
- Prendre toutes les décisions affectant la nature même de l'Association ou ses activités, à savoir :
 - l'apport d'un bien ou d'une activité par ou au profit de l'Association,
 - la fusion de l'Association,
 - la transformation de l'Association,
 - la dissolution de l'Association et la dévolution de ses biens,
 - l'émission d'obligations ou de toutes autres valeurs mobilières qui seraient autorisées par la loi.

Article 14 : Quorum et majorité des Assemblées Générales

L'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si mille Membres adhérents ou un trentième des Membres adhérents au moins sont présents, représentés ou ont fait usage de la faculté de vote par correspondance, conformément à la loi. Si lors de la première convocation, l'Assemblée n'a pas réuni ce quorum, une seconde Assemblée est convoquée. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de ses Membres adhérents présents, représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité simple des Membres présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Membres présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Article 15 : Procès-verbaux des Assemblées Générales

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion de l'Assemblée Générale, signé par le président de séance.

Les procès-verbaux sont conservés et consultables par les Membres au siège social de l'Association.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont valablement certifiés par le Président de l'Association ou par toute personne déléguée par lui.

TITRE V : LES RESSOURCES ET LE CONTROLE DE L'ASSOCIATION

Article 16 : Ressources

Les ressources de l'Association sont assurées par les cotisations de ses Membres et les intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder et, d'une façon générale, par toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par la loi et qui sont susceptibles de faciliter le développement ou la réalisation de l'objet de l'Association.

Article 17 : Exercice social – Commissaire aux comptes

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant sont désignés par l'Assemblée Générale Ordinaire si les conditions légales sont remplies, pour une durée de six (6) exercices.

Le commissaire aux comptes titulaire, s'il est nommé, est convoqué à toutes les Assemblées Générales ainsi qu'aux réunions du Conseil d'administration qui arrête les comptes annuels et les situations comptables intermédiaires. Il exerce son contrôle conformément à la loi.

Article 18 : Affectation du résultat

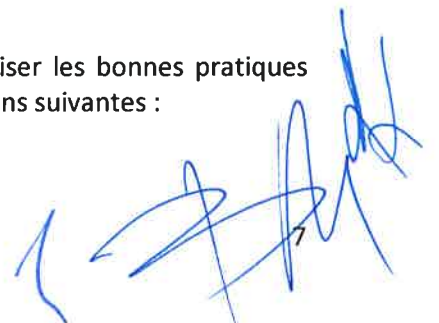
Si les recettes annuelles excèdent les dépenses, l'affectation de l'excédent est décidée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

TITRE VI : DIVERS

Article 19 : Délégation à la Fédération Entrepreneurs & Go

Dans le cadre de son adhésion à la Fédération et dans le but de mutualiser les bonnes pratiques destinées aux adhérents, l'Association délègue à cette Fédération les missions suivantes :

- Négociation des Contrats Cadres avec les organismes d'assurance ;



- Signature des Contrats Cadre et ses avenants ;
- Résiliation des Contrats Cadre avec les organismes d'assurance ;
- Pilotage des pratiques d'indexations dans le cadre des renouvellements.

Ces missions intègrent le Règlement Intérieur de la Fédération.

Cette délégation sera renouvelée tous les vingt-quatre (24) mois maximum par l'Assemblée Générale.

Article 20 : Dissolution

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire. En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale Extraordinaire, désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Cette Assemblée détermine souverainement l'emploi qui sera fait de l'actif net, après paiement des charges de l'Association et des frais de sa liquidation et ceci conformément à la Loi.

Article 21 : Formalités

Le Conseil d'Administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la Loi.

A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au Président du Conseil.

Article 22 : Contestation

Toute action concernant l'Association est du ressort du Tribunal de Grande Instance de Paris.

A Paris, le 18 décembre 2018,



Monsieur Bruno-Alain MARTIN
Président & Secrétaire



Monsieur Claude COUSIN
Trésorier

Monsieur Michel QUESNOT
Administrateur



Monsieur Henri LAURENT
Administrateur

*certifié conforme à l'original
Michel Quesnot a dûment été - 18/12/2018*

*certifié conforme à l'original
Monsieur Bruno-Alain Président
18-12-2018*

